

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XXV. Changemens dans les Fiefs.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

Seigneur qui il voudroit, du Roi ou des autres Seigneurs. Avant ce Traité l'Homme-libre pouvoit se recommander pour un Fief; mais son Aleu restoit toujours sous la puissance immédiate du Roi, c'est-à-dire, sous la Jurisdiction du Comte; & il ne dépendoit du Seigneur auquel il s'étoit recommandé, qu'à raison du Fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce Traité tout Homme-libre put soumettre son Aleu au Roi, ou à un autre Seigneur à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandoient pour un Fief, mais de ceux qui changeoient leur Aleu en Fief, & sortoient, pour ainsi dire, de la Jurisdiction Civile, pour entrer dans la Puissance Féodale du Roi ou du Seigneur qu'ils vouloient choisir.

Ainsi ceux qui étoient autrefois nuement sous la Puissance du Roi, en qualité d'Hommes-libres sous le Comte, devinrent insensiblement Vassaux les uns des autres, puisque chaque Homme-libre pouvoit choisir pour Seigneur qui il vouloit, ou du Roi ou des autres Seigneurs.

2. Qu'un Homme changeât en Fief une Terre qu'il possédoit à perpétuité, ces nouveaux Fiefs ne pouvoient plus être à vie. Aussi voyons-nous un moment après, une Loi (1) générale pour donner les Fiefs aux Enfans du Possesseur: elle est de *Charles-le-Chauve*, un des trois Princes qui contractèrent.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les Hommes de la Monarchie, depuis le Traité des trois Frères, de choisir pour Seigneur qui ils vouloient du Roi ou des autres Seigneurs, se confirme par les Actes passés depuis ce tems là.

Du tems de (2) *Charlemagne*, lorsqu'un Vassal avoit reçu d'un Seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvoit plus le quitter. Mais sous *Charles-le-Chauve* les Vassaux purent (3) impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice; & ce Prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté qu'à la restreindre. Du tems de *Charlemagne* les Bénéfices étoient plus personnels que réels; dans la suite ils devinrent plus réels que personnels.

CHAPITRE XXV.

Changemens dans les Fiefs.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les Fiefs que dans les Aleux. On voit par le Capitulaire (a) de Compiègne, fait sous le Roi *Pepin*,

(a) De l'an 757, art. 6. Edition de Baluze, pag. 181.

(1) Capitulaire de l'an 877. tit. 143. art. 9. & 10. apud Carisiacum similiter & de nostris Vassallis faciendum est, &c. Ce Capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu art. 3.

(2) Capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 813. art. 16. quod nullus seniore suum dimittat postquam ab eo acceperit valente solidum unum, & le Capitulaire de *Pepin* de l'an 783. art. 5.

(3) Voyez le Capitulaire de *Carisaco* de l'an 856.

art. 10. & 13. Edition de Baluze tom. 2. pag. 81. dans lequel le Roi & les Seigneurs Ecclésiastiques & Laïques convinrent de ceci: Et si aliquis de vobis sit cui suus senioratus non placet & illi simulat ad alium seniore melius quam ad illum accipere possit, veniat ad illum, & ipse tranquille & pacifico animo donat illi comitatum . . . & quod Deus illi cupierit ad alium seniore accipere potuerit pacifice habeat.

